

**Délibération n°2023-36**

**Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 1**

**Objet : Création d'un Comité local des partenaires Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) avec la Région Sud : désignation de représentants**

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un du mois de mars, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 mars 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 22    Pouvoirs : 5    Suffrages exprimés : 27**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Odile CHENEVEZ ; Rémi DUTHOIT ; Camille FELLER ; François PREVOST ; Céline MOSTEIRO ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPELLA ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

**Étaient représentés :**

Mme Sandrine LEBRE donne procuration à Mme Caroline MASPER  
M. Michel DALMASSO donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW  
Mme Danièle KLINGLER donne procuration à M. Rémi DUTHOIT  
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER  
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER

**Absents excusés :**

Sandrine LEBRE, Michel DALMASSO, Danièle KLINGLER, Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**13 communes sont donc représentées.**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**CONSIDERANT** que la Région est depuis le 1er juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) par substitution pour notre territoire ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1231-3 et L.1231-5 portant sur la création de Comités de Partenaires ;

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception en préfecture : 27/03/2023

VU la délibération n°22-0931 du 16 décembre 2022 de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la Région à créer les Comités de Partenaires sur les territoires où la Région est AOM par substitution ;

**CONSIDERANT**

- que la Loi d'Orientation des Mobilités, prévoit que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité instaure un Comité des Partenaires,
- que ce Comité a pour vocation de devenir un espace de dialogue et d'échanges sur les sujets structurants de la politique de mobilité conduite par l'AOM,
- que ce Comité doit conformément à l'article L1231-5 du Code des transports associer des représentants des habitants, des usagers, des employeurs et des représentants des communes ou de leurs groupements,
- que ce Comité se réunit au moins une fois par an,

**ATTENDU** que la Communauté de communes désigne dix représentants (cinq titulaires et cinq suppléants), élus du Conseil communautaire, pour siéger au Comité des Partenaires ;

**ATTENDU** que pour compléter le dispositif, conformément l'article L.1231-5 du code des transports, il conviendra après appel à candidature de procéder au tirage au sort de deux habitants appelés à siéger et que la Région Sud AOM souhaite communiquer cet appel à candidature sur les réseaux locaux ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- De désigner parmi les membres du conseil communautaire, ceux qui siègeront au Comité des Partenaires en tant que titulaires ou suppléants tout en veillant à la meilleure représentativité territoriale, à savoir :

1	Christian Chiapella	Maire de Sigonce, vice-président à l'aménagement du territoire pour la Communauté de communes,	Titulaire
2	Michel Dalmasso	Conseiller municipal, vice-président en charge du développement durable et de l'économie pour la Communauté de communes	Titulaire
3	Maryse Blanc	Maire d'Ongles, vice-présidente en charge des services à la population pour la Communauté de communes	Titulaire
4	Rémi Duthoit	Conseiller municipal de la ville de Forcalquier et conseiller communautaire	Titulaire
5	Sandrine Lèbre	Adjointe au développement durable à la ville de Forcalquier, conseillère communautaire	Titulaire
6	Karima Coeuret	Adjointe jeunesse, sport et vie associative à la ville de Forcalquier, Conseillère communautaire	Suppléant

7	Danièle Klingler	Conseillère municipale de la ville de Forcalquier et conseillère communautaire	Suppléant
8	Caroline Masper	Adjointe au commerce, animation, festivité de Forcalquier, Conseillère communautaire	Suppléant
9	Christophe Lopez	Mairie de Niozelles, Conseiller communautaire	Suppléant
10	Emmanuel Luthringer	Adjoint à l'urbanisme à la ville de Forcalquier, Conseiller communautaire	Suppléant

- D'autoriser le lancement d'un appel à candidature local via notre site internet notamment, afin de permettre à la Région d'organiser un tirage au sort et désigner deux habitants appelés à siéger,
- D'approuver le règlement intérieur du Comité des Partenaires ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT



Acte publié le : **27 MARS 2023**

# Règlement intérieur du comité des partenaires régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

## Préambule

Le comité des partenaires local, créé conformément à l'article L. 1231-5 du code des transports, a pour mission de rendre des avis consultatifs à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de la mobilité, par substitution sur le territoire des communautés de communes où le transfert de la compétence mobilité prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Région est ainsi autorité organisatrice de la mobilité par substitution sur le territoire des communautés de communes suivantes :

- Champsaur-Valgaudemar
- Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon
- Sisteronais- Buech
- Jabron-Lure-Vançon-Durance
- Alpes Provence Verdon
- Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Haute-Provence Pays de Banon
- Ventoux Sud
- Pays d'Apt Luberon
- Enclave des Papes Pays de Grignan
- Aygues Ouvèze en Provence
- Vallée du Gapeau
- Cœur du Var
- Méditerranée Porte des Maures
- Pays des Paillons

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des comités des partenaires locaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Titre I : Composition

### Article 1 : Composition

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

La composition du comité des partenaires régional est définie comme suit :

- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- le (la) vice-Président(e) en charge de la délégation aux transports, membre titulaire qui assurera la présidence de ce comité ;
- le (la) président(e) de la commission transports, membre suppléant ;
- un (e) conseiller (e) régional (e), membre suppléant ;

- Pour la communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution :

- 10 représentant(e)s élus au conseil communautaire de la dite communauté de communes (cinq titulaires et cinq suppléants) ;

- Pour les associations d'usagers :

- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;

Pour les associations, les représentants sont désignés sur proposition de leur association

- Pour la représentation des habitants tirés au sort, au sein de la population de chaque communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité par substitution, auprès de laquelle il aura été préalablement mis en place un appel à candidature :

- 2 habitants de la communauté de communes considérée

- Pour la représentation du volet employeur :

- 2 (deux) représentant(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR) (un membre titulaire et un suppléant) ;
- deux représentant(e)s de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la communauté de communes considérée (un membre titulaire et un suppléant)

## Article 2 : Présidence

**La présidence du comité est assurée par le représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur titulaire ou, en cas d'absence, par son suppléant.**

Accusé de réception -  
004240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

## Article 3 : Membres experts

**Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. A ce titre, les exploitants délégués de services publics de transport et les gestionnaires d'infrastructures de transport, en tant qu'experts, sont invités par le Président autant que de besoin, à participer aux réunions du Comité.**

## Titre II : Mandat

### Article 4 – Durée du mandat

**La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Le mandat est renouvelable.**

### Article 5 – Divers

**Le mandat de membre du comité est exercé à titre gratuit.**

**Les membres du Comité et les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.**

## Titre III : Consultation du comité

### Article 6 : Convocation

**Le Comité est convoqué au moins une fois par an en réunion plénière par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation, l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le compte rendu de la réunion précédente sont adressés aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres experts et autres personnalités invitées par le Comité, dix jours au moins avant la date de la réunion de manière dématérialisée ou, si le ou les membre (s) en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.**

Cependant, s'il apparaît au Président qu'un ou des points importants et/ou urgents n'ont pas été inclus dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs selon les mêmes voies.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

#### Article 7 : Conduite des réunions

Le Président du Comité dirige les débats et veille à l'observation du présent règlement intérieur. Il peut, à tout moment, suspendre la séance, soit à son initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

#### Article 8 : Consultation par voie électronique

Le président du Comité peut procéder à tout moment, à une consultation des membres du Comité par voie électronique. Le sujet de la consultation est adressé aux membres du Comité par messagerie électronique. Chaque membre émet son avis dans un délai de 10 jours.

La Région transmet l'ensemble des avis exprimés aux membres du comité.

### Titre IV : Travaux du Comité

#### Article 9 : Attributions

Conformément à l'article L1231-5 du code des transports, le comité est consulté au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile, mais également :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Il peut également être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité et sur tout projet de mobilité structurant

Le comité formule un avis simple et donc non conforme.

Le comité délibère valablement sans condition de quorum.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante

La Région élabore un compte-rendu de la séance et le transmet par voie électronique pour avis des membres du comité, dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Le compte rendu est approuvé lors du plus proche comité suivant.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 10 : Secrétariat du Comité et logistique des réunions

Le secrétariat du Comité et les comptes rendus des travaux sont assurés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui revient d'adresser les convocations aux réunions du Comité à ses participants, de diffuser les documents qui y sont présentés et de soumettre les comptes rendus et avis à l'approbation du Comité.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur assure la logistique des réunions physiques, lesquelles pourront être tenue de façon dématérialisée partielle ou totale sur décision du Président.

Article 11 : Approbation et évolution du règlement intérieur

Le Président du Comité soumet à l'approbation de ses membres les adaptations ultérieures du présent règlement. Il est approuvé en séance par vote à la majorité.



Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230321-36-2023-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*